

Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

1^{er} octobre 2021
Français
Original : anglais

Réunion de 2020

Genève, 22-25 novembre 2021

Réunion d'experts sur le renforcement de l'application nationale

Genève, 3 septembre 2021

Point 9 de l'ordre du jour

Adoption du rapport factuel rendant compte des travaux
de la Réunion, ainsi que de ses éventuelles conclusions

Rapport de la Réunion d'experts de 2020 sur le renforcement de l'application nationale¹

I. Introduction

1. À la huitième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.VIII/4), les États parties ont convenu de tenir des réunions annuelles et décidé qu'à la première d'entre elles, qui aurait lieu en décembre 2017, ils s'efforceraient de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, le but étant de s'entendre sur un processus intersessions.

2. À leur Réunion de décembre 2017, les États parties sont parvenus à un consensus sur les points suivants :

« a) L'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2015 a été réaffirmée, et les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts, ont été maintenues ;

b) Le programme intersessions a pour but de débattre des questions qu'il a été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet ;

c) Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence a décidé d'allouer chaque année 12 journées au programme intersessions pour les années 2018 à 2020. Les travaux de cette période auront pour objectif de renforcer l'application de toutes les dispositions de la Convention de façon à mieux faire face aux enjeux actuels. Les réunions d'experts s'étaleront sur huit journées consécutives et se tiendront au moins trois mois avant les Réunions annuelles des États parties qui dureront chacune quatre jours. Il sera fait le meilleur usage du programme

¹ Les désignations utilisées dans le présent document ne sont pas l'expression d'une opinion concernant le statut juridique d'un pays ou d'un territoire ou de ses autorités, et sont sans préjudice de ce statut.



de parrainage financé par des contributions volontaires afin de faciliter la participation des États parties en développement aux séances du programme intersessions ;

d) Les séances de la Réunion des États parties seront présidées par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale en 2018, un représentant du Groupe occidental en 2019 et un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États en 2020. À chaque réunion annuelle, le président sera secondé par deux vice-présidents, représentant chacun l'un des deux autres groupes régionaux. Outre les rapports des réunions d'experts, les Réunions des États parties examineront le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application et le rapport sur les activités en matière d'universalisation. Les réunions d'experts seront présidées en 2018 par le Groupe des pays non alignés et autres États (première et deuxième réunions) et le Groupe occidental (troisième et quatrième réunions), en 2019 par le Groupe des États d'Europe orientale (première et deuxième réunions) et le Groupe des pays non alignés et autres États (troisième et quatrième réunions), et en 2020 par le Groupe occidental (première et deuxième réunions) et le Groupe des États d'Europe orientale (troisième et quatrième réunions) ; la cinquième réunion sera dirigée par le groupe régional assurant la présidence de la Réunion des États parties ;

	<i>Réunion des États parties</i>	<i>1^{re} réunion d'experts</i>	<i>2^e réunion d'experts</i>	<i>3^e réunion d'experts</i>	<i>4^e réunion d'experts</i>	<i>5^e réunion d'experts</i>
2018	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale
2019	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe occidental
2020	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non alignés et autres États

Toutes les réunions seront régies *mutatis mutandis* par le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen.

e) Les réunions d'experts seront ouvertes à tous et les sujets suivants seront examinés :

[...]

Troisième réunion d'experts (1 jour) : Renforcement de l'application nationale :

- Mesures relatives à l'article IV de la Convention ;
- Déclarations au titre des mesures de confiance sur les plans quantitatif et qualitatif ;
- Différents moyens de promouvoir la transparence et l'adoption de mesures de confiance dans le cadre de la Convention ;
- Contribution de la coopération et de l'assistance internationales au titre de l'article X au renforcement de la mise en œuvre de la Convention ;
- Questions liées à l'article III, y compris les mesures efficaces de contrôle des exportations, en pleine conformité avec tous les articles de la Convention, notamment l'article X.

[...]

f) Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion annuelle des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats, ainsi que de ses éventuelles conclusions. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles

des États parties, adopteront toute conclusion ou entérineront tout résultat par consensus. La Réunion des États parties sera chargée de gérer le programme intersessions, et notamment de prendre par consensus les mesures budgétaires et financières nécessaires à la bonne exécution de ce programme. La neuvième Conférence d'examen examinera les travaux des Réunions des États parties et des réunions d'experts, ainsi que les documents qui en seront issus, et décidera par consensus de toute contribution résultant du programme intersessions et de toute suite à donner. ».

3. Par sa résolution 75/88, adoptée le 7 décembre 2020 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen.

II. Organisation de la Réunion d'experts

4. Conformément aux décisions de la huitième Conférence d'examen, de la Réunion des États parties de 2017 et de la Réunion des États parties de 2019, la Réunion d'experts devait initialement se tenir le 31 août 2020. Toutefois, elle a été reportée à plusieurs reprises en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et, conformément à la décision prise par les États parties à l'issue d'une procédure d'approbation tacite écrite², a été convoquée au Palais des Nations à Genève le 3 septembre 2021, sous la présidence d'Arman Baissuanov (Kazakhstan).

5. Le 3 septembre 2021, la Réunion d'experts a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2020/MX.3/1) tel que proposé par le Président.

6. À la même séance, la Réunion d'experts a décidé, comme l'avait suggéré le Président, d'appliquer *mutatis mutandis* le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen (BWC/CONF.VIII/2).

7. Daniel Feakes, Chef de l'Unité d'appui à l'application au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré le secrétariat de la Réunion d'experts. Il était secondé par Hermann Lampalzer, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application. Ngoc Phuong van der Blij, spécialiste des questions politiques, a également assuré des services de secrétariat.

III. Participation à la Réunion d'experts

8. Les délégations des 95 États suivants ont participé à la Réunion d'experts : Afrique du Sud ; Algérie ; Allemagne ; Angola ; Arabie saoudite ; Argentine ; Arménie ; Australie ; Autriche ; Azerbaïdjan ; Barbade ; Bélarus ; Belgique ; Bosnie-Herzégovine ; Botswana ; Brésil ; Brunéi Darussalam ; Bulgarie ; Canada ; Chili ; Chine ; Colombie ; Costa Rica ; Cuba ; Émirats arabes unis ; Équateur ; Espagne ; Estonie ; États-Unis d'Amérique ; Fédération de Russie ; Finlande ; France ; Géorgie ; Ghana ; Guyana ; Hongrie ; Inde ; Indonésie ; Iran (République islamique d') ; Iraq ; Irlande ; Italie ; Japon ; Kazakhstan ; Kenya ; Koweït ; Liban ; Libye ; Lituanie ; Macédoine du Nord ; Madagascar ; Malaisie ; Maroc ; Maurice ; Mexique ; Monténégro ; Myanmar ; Népal ; Nigéria ; Norvège ; Pakistan ; Panama ; Pays-Bas ; Pérou ; Philippines ; Pologne ; Portugal ; Qatar ; République de Corée ; République démocratique du Congo ; République démocratique populaire lao ; République dominicaine ; République tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Saint-Siège ; Sénégal ; Serbie ; Sierra Leone ; Slovaquie ; Slovaquie ; Soudan ; Sri Lanka ; Suède ; Suisse ; Thaïlande ; Togo ; Tunisie ; Turquie ; Ukraine ; Uruguay ; Venezuela (République bolivarienne du) ; Yémen ; Zambie et Zimbabwe.

² Voir les lettres du Président de la Réunion des États parties de 2020 datées du 28 juillet 2020, du 23 novembre 2020 et du 9 février 2021.

9. En outre, un État qui avait signé la Convention mais ne l'avait pas encore ratifiée – l'Égypte – a participé à la Réunion d'experts sans prendre part à la prise de décisions, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.
10. Deux États – Israël et le Tchad – qui n'étaient ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci ont participé à la Réunion en qualité d'observateurs, en application du paragraphe 2 de l'article 44.
11. Des organes de l'ONU, dont le Bureau de lutte contre le terrorisme, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, se sont fait représenter à la Réunion d'experts en application du paragraphe 3 de l'article 44.
12. Le statut d'observateur a été accordé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à l'Organisation des États américains (OEA), à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et à l'Union européenne (UE), afin qu'ils puissent participer à la Réunion d'experts, conformément au paragraphe 4 de l'article 44.
13. En outre, à l'invitation du Président, compte tenu de la nature particulière des questions à l'examen et sans créer de précédent, une experte indépendante, Sonia Drobysz, du Verification Research, Training and Information Centre, a participé en qualité d'invitée de la Réunion d'experts aux échanges de vues qui ont eu lieu durant les séances informelles.
14. Treize organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont participé à la Réunion d'experts en application du paragraphe 5 de l'article 44.
15. La liste exhaustive des participants à la Réunion d'experts a été publiée sous la cote BWC/MSP/2020/MX.3/INF.1.

IV. Travaux de la Réunion d'experts

16. Conformément à l'ordre du jour provisoire (BWC/MSP/2020/MX.3/1) et à un programme de travail annoté établi par le Président, les participants ont tenu des discussions de fond consacrées aux questions dont la Réunion d'experts avait été saisie par la Réunion des États parties de 2017.
17. Au titre du point 4 de l'ordre du jour (« Mesures relatives à l'article IV de la Convention »), l'Unité d'appui à l'application a brièvement fait le point de la situation concernant les points de contact nationaux de la Convention sur les armes biologiques, et l'Iraq et Cuba ont présenté des documents de travail (BWC/MSP/2020/MX.3/WP.3 et BWC/MSP/2020/MX.3/WP.5, respectivement). La France et l'OEA ont présenté des exposés techniques. Sonia Drobysz, du Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC), a présenté un exposé en tant qu'invitée de la Réunion. Ces interventions ont été suivies d'un débat auquel les États parties dont le nom suit ont participé : Brésil ; Chine ; États-Unis d'Amérique ; Fédération de Russie ; France ; Inde ; Japon ; Kenya ; Mexique ; Pakistan ; République de Corée ; Soudan ; Suisse ; et Venezuela (République bolivarienne du). INTERPOL et L'UE ont également fait des déclarations. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.
18. Au titre du point 5 de l'ordre du jour (« Déclarations au titre des mesures de confiance sur les plans quantitatif et qualitatif »), l'Unité d'appui à l'application a présenté un exposé. Cet exposé a été suivi d'un débat auquel les États parties dont le nom suit ont participé : Brésil ; Chine ; Cuba ; États-Unis d'Amérique ; Fédération de Russie ; Irlande ; Italie ; Japon ; Mexique ; Pakistan ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Suisse et Venezuela (République bolivarienne du). L'UE a fait une déclaration. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour, compte étant tenu, entre autres, des sections pertinentes des documents finals des précédentes Conférences d'examen.

19. Au titre du point 6 de l'ordre du jour (« Différents moyens de promouvoir la transparence et l'adoption de mesures de confiance dans le cadre de la Convention »), la France a présenté un document de travail (BWC/MSP/2020/MX.3/WP.4) au nom de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, de la France, de la Géorgie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République tchèque. Cette présentation a été suivie d'un débat auquel les États parties dont le nom suit ont participé : Algérie ; Brésil ; Cuba ; États-Unis d'Amérique ; Fédération de Russie ; France ; Iran (République islamique d') ; Mexique ; et Suisse. L'UE a fait une déclaration. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

20. Au titre du point 7 de l'ordre du jour (« Contribution de la coopération et de l'assistance internationales au titre de l'article X au renforcement de la mise en œuvre de la Convention »), les États-Unis d'Amérique et le Japon ont présenté les documents de travail BWC/MSP/2020/MX.3/WP.1 et BWC/MSP/2020/MX.3/WP.2, respectivement. Ces présentations ont été suivies d'un débat auquel les États parties dont le nom suit ont participé : Chine ; États-Unis d'Amérique ; Iran (République islamique d') ; Japon ; Sri Lanka ; Suisse ; et Venezuela (République bolivarienne du). Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

21. Au titre du point 8 de l'ordre du jour (« Questions liées à l'article III, y compris les mesures efficaces de contrôle des exportations, en pleine conformité avec tous les articles de la Convention, notamment l'article X ») s'est tenu un débat auquel les États parties dont le nom suit ont participé : Brésil ; Cuba ; États-Unis d'Amérique ; Fédération de Russie ; Inde ; Iran (République islamique d') ; Pakistan ; Suisse ; et Ukraine. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

22. Au cours de ses travaux, la Réunion d'experts a pu s'appuyer sur différents documents de travail soumis par les États parties, ainsi que sur les déclarations et exposés que des États parties, des organisations internationales et l'invitée de la Réunion avaient faits, et dont les textes avaient été distribués aux participants.

23. Le Président, agissant de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, a établi un texte énumérant les considérations, enseignements, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les points de l'ordre du jour examinés pendant la Réunion. La Réunion d'experts a noté que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait pas de statut. Le Président a estimé que ce document pourrait aider les délégations à préparer la Réunion des États parties de novembre 2021, ainsi qu'à trouver le meilleur moyen de « débattre des questions qu'il [avait] été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet », conformément à la décision adoptée par consensus à la Réunion des États parties de 2017. Le document établi par le Président en consultation avec les États parties figure à l'annexe I du présent rapport.

V. Documentation

24. La liste des documents officiels de la Réunion d'experts, comprenant les documents de travail présentés par les États parties, figure à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de la Convention, à l'adresse <https://meetings.unoda.org/section/bwc-mx-2020-mx3-documents/>, et peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

VI. Conclusion de la Réunion d'experts

25. À sa séance de clôture, le 3 septembre 2021, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport, publié sous la cote BWC/MSP/2020/MX.3/CRP.1, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport doit être publié sous la cote BWC/MSP/2020/MX.3/2.

Annexe I

Rapport récapitulatif

Texte soumis par le Président de la Réunion d'experts de 2020 sur le renforcement de l'application nationale

1. Le Président, agissant de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, a établi le présent texte énumérant les considérations, enseignements, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les points de l'ordre du jour examinés pendant la Réunion. La Réunion d'experts a noté que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait pas de statut. Le Président a estimé que ce document pourrait aider les délégations à préparer la Réunion des États parties de novembre 2021, ainsi qu'à trouver le meilleur moyen de « débattre des questions qu'il [avait] été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet », conformément à la décision adoptée par consensus à la Réunion des États parties de 2017.
2. Le Président tient à remercier les délégations de leur participation active à la Réunion, en particulier des différents documents de travail qu'elles ont soumis et qui, avec les déclarations orales et les échanges constructifs, ainsi que les interventions faites par les organisations internationales compétentes et l'oratrice invitée, ont constitué une base sur laquelle le présent rapport récapitulatif a pu être élaboré. On trouvera dans le rapport final de la Réunion le détail des délégations qui se sont exprimées au titre des différents points de l'ordre du jour, ainsi que le nom de celles qui ont soumis des documents de travail, de sorte que ces informations ne seront pas répétées dans le présent rapport récapitulatif.
3. Certaines des questions traitées étant dépendantes les unes des autres et l'application nationale relevant de plusieurs articles de la Convention, les débats ont porté sur plusieurs points de l'ordre du jour à la fois. Ces débats ont mis en lumière l'existence d'une multitude de propositions visant à renforcer l'application nationale et montré qu'un certain nombre d'États parties déployaient des efforts pour mieux appliquer la Convention au niveau national.

I. Point 4 de l'ordre du jour – Mesures relatives à l'article IV de la Convention

4. Plusieurs États parties ont pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour et ont présenté leur point de vue sur les mesures relatives à l'article IV de la Convention. L'Unité d'appui à l'application a donné des informations actualisées sur les points de contact nationaux dans le cadre de la Convention. En septembre 2021, 73 % des États parties avaient communiqué leurs informations sur les points de contact nationaux. Deux documents de travail ont été présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. Un État partie, une oratrice invitée et deux organisations internationales ont présenté des exposés techniques.
5. Certains États parties ont rappelé qu'il importait de mettre en œuvre au niveau national un régime de sûreté biologique efficace et de promouvoir une culture de la sûreté biologique au sein des institutions concernées. Ils ont également souligné l'intérêt des mesures législatives ou réglementaires, du travail de sensibilisation et des programmes de formation et d'éducation à la sécurité et à la sûreté biologiques. Dans ce contexte, les États parties ont observé qu'il était essentiel de gérer les risques biologiques dans le système de gestion de la qualité des laboratoires et que la mise en place d'un comité national spécialisé pourrait contribuer à renforcer les mesures de sécurité et de sûreté biologiques au niveau national.

6. L'idée consistant à mettre en place un comité national de gestion des risques biologiques a été présentée. Les objectifs suivants ont été mentionnés : 1) renforcer les capacités nationales en matière de sûreté et de sécurité biologiques dans les institutions et installations concernées, y compris dans le secteur privé ; 2) promouvoir des systèmes efficaces de gestion des risques biologiques dans les laboratoires biologiques des institutions et installations concernées, y compris dans le secteur privé ; et 3) élaborer des politiques et des stratégies permettant de réduire les risques biologiques.

7. Les principaux défis à relever étaient le manque de fonds ; l'insuffisance des moyens mis en place pour l'évaluation des risques ; l'absence d'une culture de la sécurité générale et durable ; le caractère non durable des programmes et des procédures ; le chevauchement des rôles et des responsabilités, en raison d'une faible culture de la responsabilité ; et une mauvaise coordination entre les autorités compétentes.

8. Certains États parties ont fait observer que la mise en place d'un plan d'action national et d'un mécanisme de coordination national pouvait contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention sur les armes biologiques.

9. Plusieurs États parties ont présenté les mesures qu'ils avaient prises pour faciliter la mise en œuvre de la Convention dans des pays en développement. On a rappelé que fournir une assistance technique sur le plan législatif permettait de mettre en lumière les décalages entre la législation nationale et les normes internationales, et de mettre en œuvre des lois et règlements qui soient conformes à ces normes.

10. Un État partie a fait observer que les mécanismes de contrôle législatifs pourraient être renforcés par un système d'inspection national qui permettrait de s'assurer que les lois nationales en vigueur sont respectées. Ce système d'inspection devrait s'occuper de toutes les installations biologiques concernées. Parmi les modalités de contrôle mises en œuvre figuraient les inspections régulières, les inspections menées aux fins de la délivrance des autorisations au titre de la sécurité biologique et les inspections menées aux fins du contrôle du respect des conditions de validité des autorisations accordées.

11. D'autres États parties ont fait observer que l'échange de vues sur les mécanismes nationaux d'inspection de la sûreté biologique mis en place au titre de la Convention, ainsi que sur les régimes nationaux de sécurité biologique efficaces contribuait également à renforcer les capacités et à améliorer l'état de préparation. En outre, les « portails de connaissances », les certifications, les lignes directrices et les manuels destinés aux institutions manipulant des agents pathogènes dangereux ont été cités comme de bons moyens de renforcer les institutions nationales.

12. Un État partie a présenté un exposé technique sur les mesures juridiques prises aux niveaux national et régional. Cet exposé portait sur la manière dont ces mesures étaient mises en œuvre par les laboratoires, dans le respect, notamment, des articles IV et X de la Convention. L'État partie a ajouté que si les activités liées aux sciences biologiques étaient bel et bien encouragées, il était également nécessaire de surveiller attentivement les risques liés aux agents hautement pathogènes. Il a fait observer que les activités biologiques étaient menées au sein de réseaux nationaux, régionaux et internationaux.

13. On a noté que la réglementation applicable aux micro-organismes et aux toxines favorisait une culture de la gestion des risques biologiques dans l'ensemble de la communauté scientifique, conformément à l'article IV, tout en permettant la mise en œuvre d'activités conformément à l'article X. On a indiqué que les activités des instituts manipulant des agents pathogènes dangereux pouvaient être contrôlées par un système comportant quatre volets : 1) évaluation des risques biologiques sur demande ; 2) inspections sur place, annoncées ou inopinées ; 3) contrôle permanent des données administratives ; et 4) vigilance sur les signaux.

14. L'invitée de la Réunion a présenté un exposé technique sur la rédaction de textes de loi et l'assistance juridique. Un large éventail de mesures d'assistance et d'outils a été présenté aux États parties pouvant avoir besoin de renforcer leur cadre législatif, notamment en matière de sensibilisation et d'analyse juridique, ainsi que de rédaction de textes de loi à l'appui de l'article IV de la Convention. Il a été recommandé de procéder à une analyse des

mesures législatives d'application et des lacunes potentielles au niveau national, aux fins de la mise en œuvre complète et efficace de la Convention.

15. Dès le début de la pandémie de COVID-19, on a pris conscience de la nécessité d'adopter une législation solide, et de nombreux États parties ont commencé à rédiger des lois et des règlements pour réagir face à la pandémie et veiller à une manipulation sûre du virus. L'assistance fournie aux États parties a notamment consisté à mener des activités de sensibilisation à la mise en œuvre de la Convention à donner des conseils sur l'élaboration et la présentation des mesures de confiance et à analyser des lois en vigueur au moyen d'un outil d'enquête.

16. Une organisation régionale a informé les États parties des mesures qu'elle avait prises pour aider ses États membres à honorer pleinement leurs obligations et engagements en matière de désarmement et de non-prolifération. Les programmes d'assistance comprenaient une assistance législative et technique, des activités de renforcement des capacités, des activités de communication et de sensibilisation, et des travaux visant à promouvoir la coopération régionale et bilatérale. L'organisation régionale a donné des exemples d'activités de coopération concluantes entre les États membres, tels que des examens collégiaux, des cours de formation en ligne dans les pays et des conférences régionales, où des experts et des organisations étaient invités. De nombreux États parties ont fait observer que les examens collégiaux étaient utiles en ce qu'ils offraient la possibilité d'échanger les meilleures pratiques et de promouvoir la transparence. Il a toutefois été rappelé que ces examens n'étaient pas des mécanismes prévus par la Convention.

17. Des informations ont été communiquées concernant les difficultés et les sources de préoccupation des organisations internationales chargées de la prévention des incidents biologiques et de la préparation et de la réaction à ces incidents, en particulier l'utilisation abusive d'agents biologiques par des acteurs non étatiques. L'examen des stratégies de lutte contre le bioterrorisme a donné lieu à plusieurs considérations : 1) les représentants des organes chargés d'assurer le respect des lois mènent leurs activités dans le cadre d'une approche interinstitutionnelle, et le succès de l'atténuation des menaces biologiques dépend de la coopération avec les spécialistes des animaux, des végétaux et de la santé publique, entre autres ; 2) l'absence systématique de cadres législatifs nationaux solides peut entraver l'action des organes chargés d'assurer le respect des lois ; 3) les États parties devraient renforcer à leur niveau la sensibilisation concernant les biens à double usage, en introduisant la liste de ces biens dans la législation nationale. Les mouvements illicites de ces biens sont en hausse, notamment sur le darknet, ce qui crée des difficultés pour la police des frontières et les autorités douanières ; et 4) il est nécessaire de disposer de capacités suffisantes pour surveiller les activités des acteurs non étatiques, notamment en assurant l'échange sécurisé des informations et une coordination fréquente entre les organismes, ainsi qu'en procédant à une analyse régulière des menaces biologiques (en ce qui concerne les acteurs non étatiques) et en renforçant les capacités de surveillance des maladies permettant de détecter rapidement les épidémies.

18. Il a été rappelé que l'application nationale au titre de l'article IV était une obligation très large qui supposait l'application d'un large éventail de mesures à plusieurs niveaux. À cet égard, de nombreux États parties ont mis en avant les avantages qu'il y avait à mettre au point une approche globale au niveau national. Il a été recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale intégrée, comprenant des mesures permettant de faire face à l'ensemble des menaces biologiques, ainsi que d'associer le plus grand nombre possible de parties prenantes, telles que les partenaires internationaux, l'industrie et le monde universitaire.

19. Certains États parties ont réaffirmé qu'il fallait appliquer pleinement et de façon équilibrée l'ensemble des dispositions de la Convention, et ont estimé que les articles III et IV ne devaient pas être utilisés pour restreindre ou limiter le transfert ou l'échange de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matériel.

II. Point 5 de l'ordre du jour – Déclarations au titre des mesures de confiance sur les plans quantitatif et qualitatif

20. L'Unité d'appui à l'application a fait le point sur les déclarations au titre des mesures de confiance. Elle a informé les États parties qu'en 2020, 85 États parties, soit le nombre le plus élevé jamais atteint, avaient présenté des rapports au titre de ces mesures. L'Unité a ajouté que le 86^e rapport au titre des mesures de confiance pour 2021 venait d'être soumis ; le nombre total enregistré en 2020 était donc déjà dépassé. En outre, l'Unité a informé les États parties que des mesures de confiance supplémentaires devaient encore être déclarées ; le nombre de déclarations concernant ces mesures était donc en forte hausse.

21. Un grand nombre d'États parties ont pris note avec satisfaction du nombre croissant de déclarations au titre des mesures de confiance. Ils ont félicité l'Unité d'appui à l'application pour les activités qu'elle menait afin de promouvoir ces déclarations et ont réaffirmé qu'il importait d'améliorer et de renforcer les mesures de confiance. Parce qu'elles étaient le seul instrument officiel prévu par la Convention sur les armes biologiques pour promouvoir la transparence et instaurer la confiance entre les États parties, ces mesures jouaient un rôle important en permettant de prévenir et d'atténuer les ambiguïtés, doutes et suspicions entre États parties. La nécessité d'accroître le nombre de mesures de confiance et la qualité de celles-ci a donc été à nouveau soulignée, et tous les États parties ont été encouragés à participer au processus engagé au titre de ces mesures.

22. S'ils se sont félicités de la hausse du nombre de déclarations, qu'ils ont jugée encourageante, certains États parties ont fait remarquer que le niveau global de ces déclarations demeurait faible. Par exemple, le pourcentage d'États parties qui faisaient des déclarations au titre des mesures de confiance n'avait jamais dépassé 50 % par an. Au cours du débat, l'Unité d'appui à l'application a fait savoir aux États parties que 52 États parties n'avaient jamais fait de déclaration et qu'il convenait d'étudier plus avant les moyens de les encourager à le faire pour la première fois.

23. Différents points de vue ont été exprimés quant à la nature des mesures de confiance. Certains États parties les considéraient comme des mesures politiquement contraignantes, tandis que d'autres leur accordaient un caractère volontaire. Au cours des échanges, des États parties ont estimé que les mesures de confiance ne remplaçaient pas une vérification et qu'elles ne pouvaient donc pas être considérées comme un outil permettant d'évaluer le respect des dispositions de la Convention. Ces mêmes États parties ont rappelé des propositions antérieures relatives à un instrument juridiquement contraignant assorti de dispositions en matière de vérification, en faisant valoir qu'il s'agirait de la seule méthode permettant d'évaluer le respect des dispositions de la Convention. D'autres États parties ont relevé que les mesures de confiance étaient le seul instrument officiel disponible pour apporter la preuve de la transparence et du respect des dispositions de la Convention et pour lever les ambiguïtés et les doutes.

24. Indépendamment du caractère contraignant ou non des mesures de confiance, certains États parties ont proposé de faire un meilleur usage de l'échange d'informations, notamment pour favoriser la coopération et l'assistance au titre de l'article X. Si certains États parties ont souligné que les mesures de confiance apportaient une valeur ajoutée en ce qu'elles permettaient de promouvoir davantage la coopération et l'assistance au titre de l'article X, d'autres se sont montrés prudents quant à l'utilisation des mesures de confiance pour scruter les activités nationales.

25. Les participants ont été informés des formations relatives aux mesures de confiance qui avaient été organisées pendant la pandémie de COVID-19 à l'intention des États parties en développement, et de nombreux États parties ont apprécié la valeur des activités de sensibilisation, des ateliers et des modules de formation pour les États parties ayant besoin d'une assistance en vue de soumettre des déclarations. À cet égard, les États parties ayant besoin d'une assistance ont été encouragés à utiliser les outils d'assistance disponibles pour les mesures de confiance, ainsi qu'à échanger les meilleures pratiques concernant leurs déclarations et les difficultés qu'ils rencontraient.

26. Plusieurs propositions concrètes ont été faites dans le but de rendre les mesures de confiance plus utiles : 1) combler la lacune potentielle dans la déclaration des installations de production de vaccins (formulaire G des déclarations au titre des mesures de confiance), qui ne tenait pas compte de la tendance croissante des entreprises à sous-traiter la production de vaccins et les processus d'autorisation de mise sur le marché à des tiers situés dans d'autres pays ; 2) compléter les informations sur les installations de production de vaccins à usage humain figurant dans le formulaire G par des informations similaires sur les installations de production de vaccins pour animaux ; 3) fournir des informations sur les installations biologiques militaires situées sur le territoire d'autres États ; 4) encourager l'adoption d'une approche progressive de la déclaration au titre des mesures de confiance pour les États parties qui n'avaient jamais présenté de rapport ou qui rencontraient des difficultés pour le faire régulièrement. Il a été suggéré que ces propositions de modification des formulaires relatifs aux mesures de confiance soient étudiées de manière informelle, afin que les décisions voulues puissent être prises à l'occasion de la neuvième Conférence d'examen. Toutefois, certains États parties ont certes pris note de l'utilité, de la pertinence et de l'exhaustivité des mesures de confiance, mais n'ont pas jugé nécessaire d'étendre ces mesures au-delà des formulaires disponibles, afin de ne pas alourdir la charge des États parties.

III. Point 6 de l'ordre du jour – Différents moyens de promouvoir la transparence et l'adoption de mesures de confiance dans le cadre de la Convention

27. Plusieurs États parties ont soumis un document de travail commun au titre de ce point de l'ordre du jour, et un État partie a présenté un exposé technique. Certains États parties ont informé la Réunion d'experts des différentes activités ou initiatives qu'ils avaient menées à titre volontaire pour améliorer la transparence et renforcer la confiance dans l'application de la Convention. Il a été fait mention d'initiatives telles que les examens collégiaux, les visites volontaires et les exercices effectués dans le cadre des mesures de transparence.

28. Les participants ont examiné les initiatives, activités et mesures visant à promouvoir la transparence et l'adoption de mesures de confiance dans le cadre de la Convention. Certains États parties ont réaffirmé qu'en plus d'accroître la transparence, ces activités pouvaient renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, faciliter la mise en commun des meilleures pratiques, améliorer le partage des informations et renforcer la coopération internationale. Des États parties ont en outre souligné la nécessité d'explorer d'autres mesures, notamment la création d'une plateforme de mise en commun des activités volontaires au titre des mesures de transparence. Ils ont estimé que cette plateforme pourrait faciliter et accompagner les initiatives volontaires nationales visant à organiser des activités au titre des mesures de transparence et à faciliter l'application de ces mesures. Il a été proposé d'organiser une réunion annuelle sur la question en marge de la Réunion d'experts sur le renforcement de l'application nationale. De plus, une plateforme d'échange pouvait aller dans le sens des mesures de confiance, à savoir renforcer la transparence internationale. Des États parties ont considéré que ces activités ne pouvaient se substituer aux contrôles, ni être comparées à un mécanisme d'examen du respect des dispositions ; cependant, elles pouvaient avoir de multiples avantages, comme permettre de mieux comprendre comment les États parties appliquaient la Convention.

29. D'autres États parties ont exprimé des réserves au sujet des examens collégiaux, expliquant que de telles activités ponctuelles ne pouvaient garantir une réelle transparence, ni renforcer la confiance en ce qui concernait le respect des dispositions, notamment faute de critères convenus d'évaluation dans différents contextes. Ces mêmes États parties ont rappelé que les examens collégiaux et les évaluations du respect des dispositions ne devaient pas être considérés comme des mesures supplémentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, car tous les États parties étaient tenus de prendre des mesures en ce sens. Ils ont ajouté que le respect des dispositions de la Convention ne pouvait être évalué que collectivement, dans le cadre d'un dispositif multilatéral de vérification approprié, et qu'il importait de renforcer la Convention de manière équilibrée et sous tous ses aspects. Les mesures volontaires de transparence ne devaient pas empêcher les États parties d'œuvrer au

renforcement de la Convention dans son ensemble. Ces États parties ont également souligné que des travaux pertinents avaient déjà été menés par le passé au sein du Groupe spécial.

30. Il a été proposé d'élaborer un ensemble de normes et de méthodes à appliquer pour apprécier et évaluer rigoureusement les mesures d'application des États parties. Des normes et des méthodes structurées de ce type pourraient faciliter l'établissement de relations, accroître la transparence entre les États parties, améliorer l'efficacité et permettre de mettre à l'essai différentes approches.

IV. Point 7 de l'ordre du jour – Contribution de la coopération et de l'assistance internationales au titre de l'article X au renforcement de la mise en œuvre de la Convention

31. Deux documents de travail ont été présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. Plusieurs États parties ont réaffirmé que la coopération et l'assistance internationales pouvaient grandement contribuer au renforcement de la mise en œuvre de la Convention. Certains ont informé la Réunion des activités concrètes qu'ils avaient menées pour promouvoir la coopération régionale et aider des États parties en développement à renforcer l'application de la Convention au niveau national. Ces activités consistaient par exemple à veiller à la coordination des travaux des institutions nationales chargées de faire respecter la loi et à améliorer les capacités de surveillance des maladies. La coopération Sud-Sud a été mise en avant par de nombreux États parties.

32. Un État partie a fait savoir qu'il avait appuyé la mise en place de la toute première formation en ligne destinée aux points de contact nationaux de la Convention, en Asie du Sud-Est, laquelle avait été organisée par l'Unité d'appui à l'application. Cette initiative avait été lancée du fait des contraintes imposées par la pandémie. Il a été proposé de s'appuyer sur cette formation pour organiser les activités régionales de formation et d'assistance futures, ainsi que pour renforcer les capacités et favoriser la constitution de réseaux régionaux. D'autres États parties ont été encouragés à envisager d'organiser des formations en ligne comparables sur les questions relatives à la Convention ou à aider l'Unité d'appui à l'application à organiser ces formations. De nombreux États parties ont reconnu l'utilité des formations en ligne dispensées à la place des ateliers en présentiel, notamment pendant la pandémie de COVID-19.

33. La formation en ligne avait également montré combien il était important de donner aux points de contact nationaux les moyens de s'acquitter des obligations prévues par la Convention. Les États parties ayant participé à cette formation ont fait part des activités qu'ils menaient et des obligations qui leur incombaient au niveau national au titre de la Convention, notamment en ce qui concernait la mise en œuvre intégrale de la Convention et l'élaboration et la soumission de déclarations au titre des mesures de confiance. Il a été constaté que les difficultés rencontrées dans l'élaboration des rapports sur les mesures de confiance découlaient des processus de communication et d'établissement des rapports, notamment des échanges avec les autres organismes nationaux concernés, de la collecte des données et des informations nationales utiles à l'établissement des rapports, de l'absence d'autorité clairement chargée d'élaborer ces rapports, de la méconnaissance par les autres institutions nationales du rôle des points de contact nationaux et de l'utilité de la Convention, ainsi que des difficultés à faire participer la communauté scientifique. Plusieurs propositions concrètes ont été formulées en vue de rendre les déclarations au titre des mesures de confiance plus utiles et d'accroître leur utilisation. Il a par exemple été proposé de créer un réseau coopératif avec les parties prenantes nationales dont l'appui était souvent nécessaire pour recueillir les informations utiles et remplir les formulaires.

34. Certains États parties ont suggéré de se servir de déclarations préenregistrées, d'infographies et d'autres méthodes innovantes pour dispenser des formations aux dispositions de la Convention. Ces supports pourraient être élaborés pour les questions fréquemment posées et mis gratuitement à disposition sur les plateformes en ligne pertinentes. Il a été souligné qu'outre les scientifiques, de nombreuses parties prenaient part à la mise en œuvre de la Convention et que, par conséquent, des supports de formation audiovisuels simplifiés, faciles à utiliser et de courte durée pourraient être utiles.

35. D'autres États parties ont parlé du lien entre l'article X et l'article IV pour ce qui était de la pleine et effective mise en œuvre au niveau national, et ont fait observer que les offres d'assistance étaient souvent entravées par une compréhension incomplète des mesures d'application déjà prises par les États parties au plan national. Certains États parties ont relevé que le renforcement des capacités nationales de réaction, d'enquête et d'atténuation nécessitait une coopération et une assistance bilatérales, régionales et internationales, en particulier dans les pays en développement. Ils ont signalé avec préoccupation que l'imposition de mesures coercitives unilatérales ou de sanctions par quelques États parties à d'autres États parties à la Convention entravait les activités de renforcement des capacités visant à favoriser l'application nationale efficace de la Convention. D'autres ont fait état des difficultés qu'ils rencontraient pour recevoir de l'aide et des fournitures humanitaires et médicales du fait des mesures coercitives unilatérales imposées par d'autres États parties. Ils ont en outre réaffirmé qu'il importait que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées de façon complète, effective et non discriminatoire. Il a donc été proposé que la neuvième Conférence d'examen envisage des mesures concrètes visant à améliorer les mesures d'application nationales.

36. Un État partie a présenté un document de travail dans lequel il fait observer que l'évaluation de la situation générale quant à la mise en œuvre nationale de la Convention par ses États parties, par exemple au moyen de l'examen de la législation et de la réglementation nationales, restait un enjeu de taille. Il a également été noté que, afin de donner la priorité aux activités d'assistance visant à répondre aux demandes de promotion de l'application nationale là où celle-ci était le plus nécessaire, il importait au plus haut point de savoir quels étaient les États parties qui pouvaient rencontrer des difficultés et de déterminer dans quels domaines ceux-ci rencontraient ces difficultés. Cependant, ces informations restaient difficiles à obtenir. La proposition qui a été faite prévoit ainsi un projet d'appui à l'application en deux parties, à savoir une base de données en ligne des mesures d'application nationales complète, conviviale et largement accessible, et des projets pilotes d'application nationale assortis de plans de suivi.

V. Point 8 de l'ordre du jour – Questions liées à l'article III, y compris les mesures efficaces de contrôle des exportations, en pleine conformité avec tous les articles de la Convention, notamment l'article X

37. Au titre de ce point de l'ordre du jour, plusieurs États parties ont dit qu'il importait de prendre des mesures efficaces de contrôle des exportations, conformément à la Convention, et ont rappelé les accords et les interprétations communes auxquels les États parties étaient parvenus à cet égard à des réunions précédentes. De nombreux États parties ont saisi cette occasion pour informer la Réunion d'experts des mesures qu'ils avaient adoptées pour appliquer l'article III de la Convention.

38. Certains États parties ont estimé qu'il fallait encore déployer de gros efforts pour combler les lacunes existantes en matière de réglementation. En outre, il a été souligné que le niveau de mise en œuvre des mesures pertinentes variait considérablement d'un État partie à l'autre. On a relevé qu'il importait d'établir un système structuré et complet de contrôle des exportations à l'appui d'une application égale de tous les articles de la Convention.

39. Certains États parties ont rappelé que toute mesure nationale de contrôle des exportations devait être pleinement conforme aux obligations découlant de la Convention et devait faciliter l'application pleine, effective et non discriminatoire de l'ensemble de ses dispositions. Ils ont fait remarquer que les obligations découlant de l'article III et de l'article IV de la Convention ne devraient pas être utilisées pour imposer des restrictions aux échanges d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques, et ont ajouté qu'il fallait s'assurer que la législation et la réglementation nationales soient pleinement conformes à l'article X.

40. Certains États parties ont dit que les contrôles des exportations, y compris les mesures en matière d'octroi de licences, permettaient aux fournisseurs de s'assurer que les transferts de matériel et de technologie servaient exclusivement à des fins autorisées par la Convention et appuyaient ainsi directement la réalisation des engagements énoncés à l'article III, et qu'ils contribuaient également de manière décisive au respect des interdictions énoncées à l'article I. D'aucuns ont estimé que les États parties devraient établir un mécanisme qui rassurerait en accroissant la transparence des activités commerciales relevant de la Convention, comprendrait une procédure de notification appropriée concernant l'utilisation finale et garantirait que l'utilisation finale serait conforme à la notification.

41. Certains États parties ont à nouveau proposé d'élaborer des lignes directrices négociées au niveau multilatéral pour répondre à l'objectif de non-prolifération au moyen du contrôle des exportations, le but étant de préserver l'intégrité et l'équilibre de la Convention.

42. Des États parties ont fait part d'activités menées aux fins de la mise en œuvre de l'article III, dont la publication de modes opératoires standard pour l'échange d'échantillons, et de procédures et de lignes directrices simplifiées applicables à l'importation, à l'exportation et à l'échange de matériel. D'autres ont présenté des mesures nationales visant à promouvoir les échanges internationaux à des fins pacifiques dans le domaine de la biotechnologie et des sciences de la vie, au titre de l'article X, par exemple au moyen de l'établissement de listes de biens à double usage et du contrôle national des listes des biens, technologies, matériels et équipements liés à la biotechnologie et aux sciences de la vie.

Annexe II

Liste des documents de la Réunion d'experts de 2020 sur le renforcement de l'application nationale

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2020/MX.3/1	Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts de 2020 sur le renforcement de l'application nationale – Document soumis par la présidence
BWC/MSP/2020/MX.3/2	Rapport de la Réunion d'experts de 2020 sur le renforcement de l'application nationale
BWC/MSP/2020/MX.3/CRP.1 (anglais seulement)	Draft Report of the 2020 Meeting of Experts on Strengthening National Implementation – Submitted by the Chairperson
BWC/MSP/2020/MX.3/MISC.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste provisoire des participants
BWC/MSP/2020/INF.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste des participants
BWC/MSP/2020/MX.3/WP.1 (anglais seulement)	Online Training Course for Biological Weapons Convention National Contact Points in Southeast Asia: A Model Approach for Other Regions – Document soumis par le Japon
BWC/MSP/2020/MX.3/WP.2 (anglais seulement)	U.S. Project to Strengthen BWC National Implementation: An Offer of Assistance – Document soumis par les États-Unis d'Amérique
BWC/MSP/2020/MX.3/WP.3 (anglais et arabe seulement)	Strengthening National Implementation: Iraq's National Biorisk Management Committee – Document soumis par l'Iraq
BWC/MSP/2020/MX.3/WP.4 (anglais et français seulement)	Une Plateforme d'échange pour les exercices de transparence volontaire: Termes de référence – Document soumis par la France
BWC/MSP/2020/MX.3/WP.5 (espagnol seulement)	Fortalecimiento de la Implementación Nacional – Document soumis par Cuba